

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLOM

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 55 (1914), p. 305-308

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1914__55__305_0

© Société de statistique de Paris, 1914, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

V

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

Les retraites ouvrières en France. — Le *Journal officiel* du 3 juin contient dans les réponses aux questions écrites de membres du Sénat deux intéressantes solutions ou indications provoquées par l'intervention de M. Brager de La Ville-Moysan.

1. Ce dernier avait demandé si une femme âgée au 3 juillet 1911 d'environ 63 ans 1/2 qui aurait négligé de se faire inscrire à ce moment comme assurée obligatoire de la loi des retraites ouvrières, peut au 31 décembre 1913 réclamer le bénéfice du paragraphe 3 de l'article 62 de la loi et demander son inscription par rétroactivité, bien qu'elle ait dépassé depuis dix-huit jours l'âge de 65 ans révolus. Le ministre du Travail a répondu que la loi du 27 février 1912-11 juillet 1912 a eu pour objet de faire disparaître toutes les déchéances susceptibles d'atteindre les personnes qui se trouveraient, lors de la mise en vigueur de la loi, en situation de bénéficier de ses dispositions et qui ne s'étaient pas mises en règle dans les délais légaux; il y a donc lieu de faire bénéficier des délais prévus les personnes ayant atteint l'âge de 65 ans entre le 3 juillet 1911 et le 31 décembre 1912; il a ajouté que c'est dans ce sens que des instructions ont été données aux préfets le 6 mai 1912.

2. En réponse à une question visant le produit de la vente des timbres-retraite

pendant les quatre trimestres de 1913 et le premier trimestre de 1914, le ministre a répondu que le produit trimestriel avait été en 1913 :

1 ^{er} trimestre	12.481.900 ^f 11
2 ^e —	11.567.771 71
3 ^e —	10.350.974 39
4 ^e —	11.124.894 27

Quant au produit du premier trimestre 1914, il ne devait être connu qu'à la fin du mois de mai.

La Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse et les agents communaux. — M. Leblond, sénateur, a demandé à M. le ministre du Travail si, conformément à l'avis émis par les commissions supérieures de la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, un projet de loi tendant à accorder aux agents communaux le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1911, en vertu de laquelle les retraites constituées à la Caisse nationale par les administrations publiques au profit de leurs agents ne sont pas soumises à la limite de 1.200 francs par tête fixée par l'article 6 de la loi du 20 juillet 1886 était en préparation. Le ministre a répondu qu'un tel projet de loi avait été préparé par son département et qu'il visait, non seulement les agents communaux, mais encore les agents départementaux, coloniaux et leurs conjoints, et les agents des établissements publics et de certains établissements d'utilité publique : le ministre des Finances est actuellement saisi de ce projet.

Les accidents du travail en France. — Comme les années précédentes, M. Lucien Delmas, l'éminent directeur de la Préservatrice, a consacré dans son rapport à l'Assemblée générale de cette grande compagnie une partie étendue à des considérations générales sur le fonctionnement de l'assurance-accidents régie par la loi du 1^{er} avril 1898.

Ainsi il observe que les dépenses qui se subdivisent en trois chapitres (sinistres et frais médicaux, commissions d'acquisition et de gestion, frais généraux) n'ont point varié par rapport aux années précédentes, que les frais généraux ont même diminué, mais que, par contre, certaines classes de sinistres ont vu leur effectif croître notablement. Par exemple, la proportion rapportée à 1.000 francs de primes, des incapacités permanentes qui ont entraîné une réduction de capacité de travail de 0 à 3 % représente en 1913 1,30 % au lieu de 1 % en 1912, soit une majoration de 30 %. De même, la durée et le coût des cas d'incapacité temporaire ont augmenté, principalement dans les grandes agglomérations, de plus de 11 % par rapport à leurs valeurs correspondantes de 1910; en particulier, les frais médicaux et pharmaceutiques afférents à l'incapacité temporaire ont crû de 9,40 %. M. Lucien Delmas trouve une explication partielle de cette majoration dans l'application du nouveau tarif pharmaceutique mis en vigueur le 1^{er} juillet 1912 au lieu et place du tarif moindre du 30 septembre 1905, et il ajoute qu'« une aggravation bien plus importante » est due à l'attitude des médecins qui s'est traduite « par les notes de plus en plus élevées, les expertises plus nombreuses et souvent inutiles, la prodigalité dans le nombre et la teneur des ordonnances ». A l'appui de ces affirmations, M. Lucien Delmas signale que, pour majorer leurs honoraires, des médecins cherchent à se faire désigner par le chef d'entreprise et, pour obtenir une rémunération plus avantageuse que celle qui résulte de l'application du tarif forfaitaire légal, se font solder, indépendamment des honoraires tarifés, les soins alloués dans les cliniques dont les hôpitaux sont pourvus; il ajoute que des médecins, qui ont installé des cliniques où ils distribuent des soins en général inutiles et toujours onéreux, ordonnent dans tous les cas une série constante de médicaments; il rappelle que des praticiens se procurent des médicaments, les font payer par le patron et les remettent à des blessés qui agissent de connivence avec eux : des faits sont tellement avérés qu'ils ont provoqué la colère des pharmaciens, le soulèvement de l'opinion et les sanctions judiciaires (Cour de Paris, 11 déc. 1913; Trib. de la Seine, 3 févr. et 29 avril 1914). En résumé, c'est une augmentation du nombre et du coût des petits accidents que fait ressortir un examen objectif des résultats statistiques.

Les remèdes appliqués jusqu'à ce jour ne sont que des palliatifs insuffisants : tel est le contrôle institué par l'article 4 de la loi du 9 avril 1898; car il exigerait un double honoraire médical par accident; il devrait s'appliquer chaque année à 600.000 accidents et il ne pourrait être organisé dans les campagnes; même dans les grandes agglomérations, des difficultés d'un autre ordre surgissent par suite notamment de la nécessité de trouver des médecins offrant toutes les garanties désirables de savoir, d'autorité et d'indépendance à l'égard de leurs confrères; au reste, il ne pourrait s'exercer que sur moins de la moitié des accidents, ceux qui entraînent une incapacité de travail d'une durée supérieure à quinze jours, délai qui permet à peine l'exécution de toutes les formalités inhérentes au contrôle. Les patrons qui sont en présence de la réalité des faits attribuent cet état de choses aux pratiques de faiblesse ou de cupidité dont certains médecins font preuve pour attirer, par l'exploitation du tarif à la visite et du régime du libre choix du médecin, les victimes des accidents professionnels : la preuve de l'exactitude de cette assertion est l'agitation fort légitime qui se manifeste parmi les médecins qui ont conservé de leur respectabilité professionnelle et de leur rôle social la haute conception dont s'honore la presque universalité du corps médical.

M. Lucien Delmas a d'ailleurs trouvé dans les rapports annuels du ministère du Travail la confirmation des résultats que les statistiques de la Préservatrice lui avaient révélés. Ainsi la progression du nombre des accidents légers est très notable et s'explique mal par le prétendu développement de la connaissance que les intéressés auraient acquise des dispositions légales, celles-ci étant en vigueur depuis plus de quatorze ans; elle s'accorde d'ailleurs logiquement avec l'accroissement des dépenses d'assistance médicale gratuite.

Cette analyse du rapport de M. Lucien Delmas semblera peut-être avoir dépassé les limites que comporte, dans une aussi brève chronique la place attribuable à chaque sujet. Mais elle est bien insuffisante eu égard à la haute valeur d'un document dont la régulière périodicité se double de la compétence théorique et de l'expérience pratique de son savant auteur.

Le crédit maritime mutuel. — Une loi du 4 décembre 1913 a réorganisé le crédit maritime mutuel. Le titre I est consacré aux définitions; le titre II, aux sociétés de crédit maritime mutuel; le titre III, aux caisses locales et régionales; le titre IV, aux coopératives maritimes; le titre V, à la garantie de remboursement des prêts individuels à long terme; le titre VI, au contrôle et à la surveillance des sociétés; le titre VII, aux dispositions transitoires.

La sécurité de la navigation maritime. — Les sinistres maritimes sont trop fréquents et trop graves pour que l'attention ne se fixe pas naturellement sur les mesures de sécurité prises par les pouvoirs publics dans cet important domaine. Deux décrets du 21 avril 1914 ont précisé et complété les mesures déjà formulées par le règlement d'administration publique du 21 septembre 1908 pour les moteurs autres que les moteurs à vapeur; ainsi que le ministre de la Marine le signalait dans son rapport au président de la République, l'emploi des moteurs à explosion ou à combustion interne a pris une grande extension, et il est à prévoir que l'excellence des résultats obtenus en motivera la généralisation.

Un exemple de statistique sociale. — Le tome CCI, qui vient de paraître, de la *Statistique de l'Empire allemand*, contient un article très développé (p. 428 à 656) de statistique sociale : cet article comprend notamment la reproduction des formulaires qui fournissent chaque mois les éléments statistiques du ministère du Travail dont l'élaboration mensuelle fournit les données publiées régulièrement par le *Reichsarbeitsblatt*.

Le numéro de mai de cet organe donne les détails les plus intéressants sur l'organisation et le fonctionnement de cet important service.

L'émigration allemande. — La question de l'émigration n'a rien perdu de son actualité. La Société d'Économie politique l'a récemment discutée. C'est donc avec le plus

réel intérêt que l'on lira dans le numéro de mai du *Reichsarbeitsblatt* les chiffres suivants relatifs au mois d'avril 1914, comparé au mois d'avril 1913.

Ports d'émigration	Nombre des émigrants allemands	
	Avril 1914	Avril 1913
—	—	—
Brême	630	1.086
Hambourg.	933	834
TOTAL des ports allemands.	1.563	1.920
Ports étrangers.	194	931
TOTAL général	1.757	2.851

De plus, par les ports allemands ont émigré, en avril 1914, 23.601 étrangers, savoir : 12.415 par Brême et 11.186 par Hambourg.

La statistique des associations ouvrières dans l'État de New-York. — M. James M. Lynch, l'éminent commissaire du Travail, vient de publier en un fascicule spécial (*Statistics of Trade Union in 1913*), qui constitue le numéro d'avril 1914 du Bulletin du Travail de l'État de New-York (*New York Labor Bulletin*), la statistique des associations ouvrières dans cet État de l'Union.

L'année 1913 a été particulièrement propre au développement de ces groupements dont le nombre s'est accru de 174, chiffre qui n'avait pas été obtenu depuis 1903 et dont l'effectif de membres s'est accru de 138.576 (soit 26,3 %) : ce dernier résultat n'avait jamais été atteint au point de vue absolu et il n'avait été dépassé qu'une seule fois (en 1910).

La surveillance des assurances privées en Allemagne. — On sait à quel point de perfection non seulement administrative, mais encore statistique, M. Gruner, l'éminent président de l'Office impérial allemand de surveillance des entreprises d'assurances privées, avait porté les documents publiés sous sa haute direction. Il avait eu, d'ailleurs, la lourde tâche, et, dès lors, le rare mérite d'organiser l'Office aux destinées duquel il présidait avec autant de savoir que de tact et, en même temps, de fermeté. Tous les statisticiens doivent donc lui adresser un respectueux hommage de gratitude à l'heure où il quitte volontairement ses importantes fonctions. Ceux qui, et je suis du nombre, ont eu le bonheur de l'approcher dans les congrès internationaux, conserveront toujours de l'agrément et de la sûreté de ses relations le plus fidèle souvenir.

Maurice BELLOM.